Bureau d'études d'ingénierie, conseils, services



Ville de Migennes (89)

# MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA ROUTE DE BRION

OSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

# PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL





#### **ANNEXE I:**

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état).

A l'intérieur de ce périmètre, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage.

- Les usages du périmètre sont réservés à la Collectivité (ville de MIGENNES). Ce périmètre est accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état.
- Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits chimiques y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

#### **ANNEXE II:**

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### 1. Servitudes d'ordre général :

Prescriptions applicables dans ce périmètre :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- Le forage des puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture et les excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- La création d'étangs,
- Le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes.

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

#### Occupation du sol en périmètre de protection rapprochée :

## 2. Servitudes particulières relatives au projet de déviation de Laroche-St-Cydroine / Migennes :

Le périmètre de protection rapprochée englobe le projet de déviation de la ville de Migennes. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont demandées :

- pendant la phase des travaux, les règles suivantes sont appliquées :
- stationnement, ravitaillement, nettoyage, vidange des véhicules et engins de chantier en dehors du périmètre de protection du captage et de préférence en aval hydraulique du captage,
  - à la fin du chantier, nettoyage du site et élimination des déchets non inertes.
- mise en place d'un suivi piézométrique et qualitatif de la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable : voir le contenu de ce suivi dans le paragraphe suivant.
- dès la mise en service de la déviation, les règles suivantes sont appliquées :
- aménagement du système de collecte des eaux pluviales de plateforme, en vue de le rendre étanche. Les eaux collectées sont acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée où des bassins sont aménagés, évitant ainsi toute infiltration d'eau à l'intérieur du périmètre de protection du captage,
- mise en place, pendant les 2 premières années de mise en service de la déviation, d'un suivi piézométrique et qualitatif de la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable : voir le contenu de ce suivi dans le paragraphe suivant,
- maîtrise des pollutions saisonnières (salage des routes) en limitant les apports et en ciblant les zones nécessitant une telle intervention,
- mise en place d'un entretien régulier des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement de plate-forme.

#### Suivi piézométrique demandé:

#### 1- Paramètres chimiques à analyser

Les paramètres chimiques à analyser dans les piézomètres sont : pH et température (°C)

Turbidité

MES (matières en suspension)

Conductivité

HPA (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)

HT (hydrocarbures totaux)

BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)

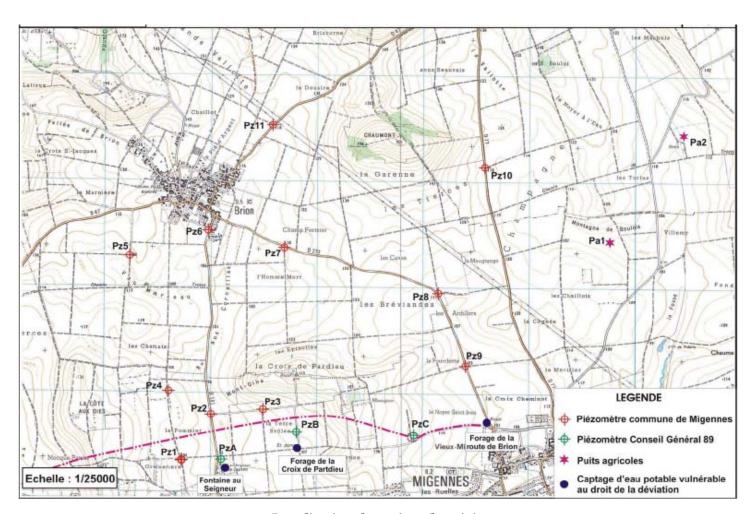
#### 2- Localisation des points intégrés dans le suivi :

- piézomètre Pz2 (voir cartographie ci-dessous), situé en amont hydraulique du projet de déviation ;
- captage de la Fontaine au Seigneur ;
- forage de la route de Brion.

#### 3- Périodicité

- Avant la phase de chantier (point t0): une analyse sur les trois points de mesures définis cidessus ;
- Pendant la phase de chantier : mesures analytiques dans les mêmes piézomètres et forages avec 2 campagnes annuelles (une en mars et une en octobre) ;
- Après la phase de chantier : analyses dans les mêmes piézomètres et forages avec 2 campagnes annuelles (mars et octobre) pendant les 2 années qui suivent la fin du chantier.

En cas de résultat analytique défavorable, le responsable du projet en avise sans délai l'ARS, qui peut demander un suivi plus contraignant.



Localisation des points de suivi